



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 814/3

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 512-7 du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les prescriptions générales applicables aux Installations Classées sous la rubrique 2565,

VU le procès-verbal établi le 18 mai 2001, à la suite d'un contrôle des installations, établissant la situation irrégulière et la non conformité des installations de la Société SOCOREG ATLANTIQUE,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 2 juillet 2001,

VU l'arrêté préfectoral de mesures de mise en sécurité en date du 2 juillet 2001,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 mai 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 juillet 2001,

Considérant, compte tenu des constats faits lors de l'établissement du procès-verbal daté du 18 mai 2001, les fortes présomptions de pollution des sols et des eaux sous-jacentes, induites notamment par les épanchements non contrôlés de solvant perchloréthylène,

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 :

La Société SOCOREG Atlantique est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis Zone Industrielle du Phare, rue Gay Lussac 33700 Mérignac, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

L'étude devra se fonder notamment sur les quantités de solvants halogènes (perchloréthylène) ou non halogènes (solvants organiques oxygénés : heptanol, méthanol, éthanol, ...) utilisées annuellement depuis sa création.

ARTICLE 2 :

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 : Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2 L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

- **Etape A** : compilations des données existantes et visite de terrain : **1 mois** à compter de la date du présent arrêté,

- **Etape B** : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A : **3 mois** à compter de la date du présent arrêté.

2.3 Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Trois piézomètres doivent être implantés sur le site dont 1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique du site dans le délai de **15 jours** à compter de la date du présent arrêté. Leur emplacement doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées

Ils doivent également être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

La société SOCOREG Atlantique doit procéder, par un laboratoire agréé, à des **campagnes mensuelles** de prélèvements sur ces piézomètres.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : pH, composés organohalogénés volatils, alcools, phénol

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée immédiatement à l'issue de la réalisation des piézomètres.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Mérignac
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **24 AOUT 2001**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

127

Albert DUPUY



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif de la Préfecture

[Signature]
Mme Claude ARMAYAN